

vers le Sud, par une partie du lot 12A, étant la route 108, mesurant le long de cette limite cent vingt-quatre mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (124,94) et vers le Sud-Ouest, par une partie de l'ancienne route (montrée à l'originale), étant la parcelle n^o 19, mesurant le long de cette limite douze mètres et un centième (12,01).

Superficie : 570,1 mètres carrés.

39012

Gouvernement du Québec

Décret 958-2002, 21 août 2002

CONCERNANT l'institution par la Société des Traversiers du Québec d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et sa désignation à titre d'organisme aux fins des emprunts à être contractés auprès de cette dernière

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 13 de cette loi, la Société des Traversiers du Québec peut accomplir tout ce qui est nécessaire, accessoire ou favorable à la réalisation de ses objets et notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 14 de cette loi, la Société des Traversiers du Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE le décret n^o 1476-97 du 12 novembre 1997, autorisant le financement temporaire de la Société des Traversiers du Québec, en monnaie du Canada, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 10 000 000 \$, sera échu le 31 juillet 2002;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 juillet 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec a adopté le 14 juin 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime et de la ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt, selon lesdits taux d'intérêt et lesdites conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des Traversiers du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt, selon lesdits taux d'intérêt et lesdites conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts à court terme précité, d'autoriser le ministre des Transports, après s'être assuré que la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société des Traversiers du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE, par l'article 29 de la Loi sur le ministre des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), entré en vigueur le 15 novembre 2000, le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24 de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o de l'article 24 de cette loi prévoit que ce fonds est notamment affecté au financement de tout organisme désigné par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, par le paragraphe 7^o de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) et par le décret n^o 1038-95 du 2 août 1995, la Société des Traversiers du Québec a été désignée organisme auquel le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts ;

ATTENDU QUE, par l'article 165 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), entré en vigueur le 15 novembre 2000, le Fonds de financement institué en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) continue le Fonds de financement institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de désigner à nouveau la Société des Traversiers du Québec comme organisme auquel la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime et de la ministre des Finances :

QUE la Société des Traversiers du Québec soit désignée de nouveau comme organisme auquel la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts ;

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 juillet 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les taux d'intérêt, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société des Traversiers du Québec le 14 juin 2002 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime et de la ministre des Finances, laquelle résolution est approuvée ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre des Transports, après s'être assuré que la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39013

Gouvernement du Québec

Décret 967-2002, 21 août 2002

CONCERNANT M^e Richard Parent, membre et vice-président du Conseil des services essentiels

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE les conditions d'emploi de M^e Richard Parent comme membre et vice-président du Conseil des services essentiels, annexées au décret numéro 1084-2001 du 12 septembre 2001, soient modifiées par la substitution du texte de l'article 3.3 par le suivant :

« M^e Parent participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Parent participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret. » ;

Que le présent décret ait effet depuis le 21 août 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39014